

SSQ			Pr	oposition d'ass	urance et certific	at d'assurance
Nº de plan	SQ171		N	o de certificat		000XXX
				riu-		000
Renseignements sur le Date d'entrée en viqueur de		1 ′ce I′assurance	Durá	e du prêt	Taux d'intérêt	Période d'amortissement
l'assurance	(en mois)	i assurance	(en m		raux u mteret	renode d amortissement
J /M /A						
Fin de l'assurance			Mont	ant total du prêt assuré	Montant résiduel assuré (non offert sur des contrats Crédit Forc	Montant résiduel non-assuré
					(non onere sur des contrats credit rote	
Renseignements sur le		nne seulement)			·	
Nom	· · ·	•		Nº de téléphone	Date de naissance	Sexe
Prénom(s)		Nome	de famille		J /M	/A
Rue		Noni	Ville	! !	Province	Code postal
Renseignements sur le	codébiteur (Peut êtr	e assuré même si le débiteu	ır ne l'est pas)			
Nom				Nº de téléphone	Date de naissance	Sexe
Prénom(s)		Nom	de famille		J /M	/Δ
Rue		Nom	Ville	!	Province	Code postal
Renseignements sur le	créancier ou l'établ	issement financier				
Nom						
Rue			Vil	le	Province	Code postal
Nom du concessionnaire					Numéro de contrat d'achat	ou de location
(Titulaire de la police)						
Type d'assurance - L'ass	surance doit couvris	la totalité du prêt en ce	gui a trait au moi	ntant et à la durée.		Prime
Type a assarance East	varance done courin	ia totante da pret en ee	qui a trait au moi			
Assurance		dmissibles : 125 000 \$ pour 17 à 54 a dmissibles : 125 000 \$ pour 55 à 60 a		Capital initial (assurance décroissante	e)	\$ \$
malaule grave				Montant résiduel assuré (assurance	e nivelée)	\$
Débiteur seulement	Codébiteur seulement	Assurance con	jointe			minimum par personne 75 \$
† QUESTIONNAIRE MÉDIC	'AI			Versement mensuel		
Tout débiteur ou codébiteur on médical. Il doit alors lire atten- répond « Oui » à une des que	qui demande une assurar tivement les questions et stions, la présente propos Veuillez noter qu'aucune	nce de plus de 50 000 \$ doit re cocher la réponse appropriée pou ition d'assurance sera soumise à assurance n'entrera en vigueur	ir chaque question. S'il la sélection des risques			
		ive et n'est pas requise pour		Versement mensuel sans	(Plus taxe de vente o	•
		nancement. L'assurance peut		assurance	5 9 % au Quebe	ec)
être annulée	en tout temps en envoyar	t un avis écrit à SSQ.			Prir tota	
					tota	ile y
À LIRE ET À SIGNER PAR	LE DÉBITEUR ET LE	CODÉBITEUR				
Il est entendu que :						
1. J'ai le droit de faire une de	mande pour une propos	ition d'assurance « maladie gra	ve » aux termes du pro	ésent certificat uniquement si :		
a) je suis résident canadie						
		ution, l'endosseur ou je suis le լ	propriétaire de la comp	pagnie qui détient le prêt;		
 c) dans tous les cas, je n'a d) à la date d'entrée en vi 	•					
	•	orofit et je travaille de facon act	ive au moins 25 heures	s par semaine pendant un minimur	m de 40 semaines par année (y compri	is les travailleurs autonomes qui
ont un revenu minir	nal d'entreprise après fra	ais d'exploitation d'au moins 9	000 \$ par année); ou		. ,	·
en vigueur de l'assu	rance, ou j'ai versé des c		ice emploi et j'ai travai		emaine, au cours de la période de 12 quis (ce nombre varie selon le lieu de l	
	ır de l'assurance est la d	ate à laquelle le prêt m'est déb		on d'assurance est soumise à la sé	élection des risques, la date d'entrée e	en vigueur est la date à laquelle

- 3. Les prestations versées en vertu de cette assurance sont payées uniquement au créancier ou à l'établissement financier, en vue du remboursement d'une partie ou de la totalité du prêt.
- 4. Par « maladie grave », on entend l'un des états pathologiques suivants :

 Cancer constituant un danger de mort Crise cardiaque Accident cérébrovasculaire Pontage coronarien Insuffisance rénale (néphropathie au stade terminal) Greffe d'organes vitaux Cécité Brûlures graves – Maladie du motoneurone – Sclérose en plaques – Paralysie.
- 5. Les définitions et les renseignements sur les demandes de règlement, les exclusions, la résiliation de l'assurance et les garanties sont fournis au verso de la présente proposition.
- 6. Si je demande une assurance après la date à laquelle le prêt m'est déboursé, je dois remplir un questionnaire médical et le soumettre à SSQ pour approbation.

État préexistant - Prendre note que certains états préexistants ne sont pas couverts par ce certificat. Nous vous demandons de prendre connaissance de la définition d'état préexistant que l'on trouve à la Partie 1 au verso. Pour tout complément d'information sur les états préexistants, conditions d'admissibilité, limitations et exclusions, composez le 1 877 373-7717.

Exclusions - J'atteste avoir pris connaissance des exclusions indiquées dans la Partie 1 au verso. Demande - Je souhaite, en vertu du présent certificat, souscrire à une assurance couvrant la totalité de mon prêt en ce qui a trait au montant et à la durée. Je comprends que les garanties offertes dans cette proposition d'assurance ne pourront entrer en vigueur si mon obligation au titre de la somme financée ou de mon paiement mensuel excède le montant maximum d'assurance ou le paiement mensuel maximum assuré, ou si le terme de l'achat ou de la location excède le terme maximum d'assurance indiqué dans cette proposition d'assurance. Je déclare que les renseignements que j'ai fournis dans la présente proposition sont exacts et complets et il est entendu que toute déclaration inexacte de ma part relativement à l'assurance peut causer son annulation. La proposition d'assurance et tout autre formulaire soumis relativement à l'assurance font partie du présent certificat. J'autorise l'administrateur de l'assurance à payer la prime totale de SSQ en mon nom. Il est entendu que si ma demande est rejetée, la responsabilité de SSQ se limite au remboursement de primes.

Autorisation - J'ai lu et compris et j'accepte le contenu de la section intitulée « Dossier et renseignements personnels » au verso du présent formulaire. J'autorise SSQ, tout fournisseur de soins de santé ou de réadaptation, d'autres compagnies d'assurance ou de réassurance, toute personne qui me connaît ou qui possède des renseignements sur ma santé et les fournisseurs de service associés à SSQ à échanger des renseignements, lorsque cela s'avère pertinent et nécessaire pour traiter ma proposition, administrer toute assurance indiquée en vertu de la présente et évaluer les demandes de règlement. J'autorise également SSQ à échanger des renseignements avec le créancier ou l'établissement financier lorsque cela s'avère pertinent pour administrer toute assurance indiquée en vertu de la présente. Je confirme qu'une photocopie ou une copie électronique de la présente autorisation est aussi valide que l'original.

Guide de distribution - J'atteste par la présente avoir reçu le Guide de distribution (pour les résidents du Québec seulement).

Activement au travail - Je confirme que je suis admissible à l'assurance maladie grave puisque je suis activement au travail à la date d'entrée en vigueur de l'assurance. J'ai pris connaissance

	du droit à ainidiation décrit au verso.	AAAAAMM	
	Signature du débiteur	Signature du codébiteur	Date
В	Renonciation - J'atteste par la présente avoir reçu une offre d	'assurance en vertu du présent certificat et, après mûre réflexion, je renonce à l'assurance.	LANGUE (cocher la langue)
	Débiteur :	Initiales	□F □A
	Codébiteur :	Initiales	

FV5345F_SSQ171 (2018-12)



Proposition d'assurance et certificat d'assurance

SSQ, Société d'assurance-vie inc., 2525 boul. Laurier, C.P. 10500, Succursale Sainte-Foy, Québec (Québec), G1V 4H6
Téléphone : 1 877 373-7717

« Nous », « notre » ou « nos » s'entendent de SSQ, Société d'assurance-vie inc.(SSQ). « Vous », « votre » ou « vos » s'entendent du débiteur ou du codébiteur. Dans le présent certificat, certains termes ont le sens ou la valeur qui leur est donné sous la rubrique, « Définitions ». Toutes les clauses qui régissent la garantie sont énoncées dans les présentes. En contrepartie de la réception de la prime totale applicable (et, s'il y a lieu, dès notre approbation), nous vous assurons uniquement selon ce que prévoit le présent certificat. Si aucune prime n'est indiquée ou si le montant d'une prime est nul, cela signifie que vous n'êtes pas couvert par ce type de garantie. Les sommes payables aux termes du présent certificat sont versées au créancier ou à l'établissement financier, si un tel établissement est désigné, pour réduire le montant de votre obligation au titre de la somme financée. Votre certificat est incessible

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (assurance maladie grave)

Définitions

- Maladie grave : Un des états pathologiques suivants diagnostiqués par un médecin :
 a) Cancer constituant un danger de mort Tumeur caractérisée par une croissance et une prolifération de cellules malignes non contrôlables et une invasion tissulaire. Aucune prestation n'est payable si la condition est diagnostiquée dans les 90 jours suivant la date d'entrée en viqueur de l'assurance. La définition d'un cancer constituant un danger de mort exclut :

 - ii) mélanome malin d'une profondeur de 0.75 mm ou moins et tout cancer cutané qui ne s'est pas propagé au-delà de la dernière couche de la peau,
 - iii) leucémie lymphocytaire chronique,
 - iv) cancer de la prostate au stade A.
 - v) sarcome de Kaposi.
 - Crise cardiaque Nécrose d'une partie du muscle cardiaque résultant d'un apport sanguin inadéquat relevée par les deux facteurs suivants :
 - i) des modifications au tracé électrocardiographique indiquant un infarctus du myocarde, et
 - ii) une augmentation des enzymes cardiaques. Des modifications au tracé électrocardiographique suggérant un infarctus du myocarde antérieur, en l'absence d'un accident à l'appui et constatées de façon aléatoire, ne sont pas couvertes.

 Accident cérébrovasculaire – Accident cérébrovasculaire laissant des séquelles neurologiques
 - qui persistent pendant plus de 30 jours, causé par une thrombose, une hémorragie ou une embolie à partir d'une source extracrânienne. Il doit y avoir preuve d'un déficit neurologique objectif et mesurable. Les accidents ischémiques transitoires (AIT) sont expressément exclus.
 - Pontage coronarien Chirurgie à cœur ouvert pour corriger un rétrécissement ou un blocage d'une ou plusieurs artères coronariennes au moyen de pontages par greffe, à l'exclusion de toute technique non chirurgicale comme une angioplastie transluminale par ballonnet ou un dégagement d'une obstruction par laser.
 - Insuffisance rénale (néphropathie au stade terminal) Néphropathie au stade terminal se présentant comme chronique avec insuffisance irréversible des deux reins en raison de laquelle soit une hémodialyse régulière, une dialyse péritonéale ou une greffe rénale est fait.
 - Greffe d'organes vitaux Le fait de recevoir une greffe de cœur, de poumon, de foie, de rein, de pancréas ou de moelle osseuse. La couverture est limitée à ces greffes.
 - Cécité La perte totale et irréversible de la vue des deux yeux confirmée par un ophtalmologiste, avec acuité visuelle de 20/200 ou moins pour les deux yeux.
 - Brûlures graves Brûlures au troisième degré sur au moins 20 % de la surface corporelle.

 Maladie du motoneurone Un diagnostic sans équivoque d'un des troubles suivants,
 - lesquels sont exclusivement énumérés :
 - i) sclérose latérale amyotrophique (SLA/maladie de Lou Gehrig),
 - ii) sclérose latérale primitive,
 - iii) atrophie musculaire progressive,
 - iv) paralysie bulbaire progressive, ou
 - v) paralysie pseudobulbaire.
 - Sclérose en plaques Un diagnostic sans équivoque de sclérose en plaques formelle caractérisée par des anomalies neurologiques bien définies qui persistent pendant une période continue d'au moins six mois et avec deux épisodes séparés cliniquement documentés. Les anomalies neurologiques dans ce contexte doivent être relevées par les symptômes typiques de démyélinisation du cerveau ou de la moelle épinière avec les troubles qui en résultent
 - Paralysie Perte complète et permanente de l'usage de deux membres ou plus pendant une période continue de 90 jours suivant l'élément déclenchant, période au cours de laquelle il n'y a aucune signe d'amélioration.
- 2. Accident : Événement non intentionnel, fortuit et imprévisible qui est exclusivement attribuable à une cause externe de nature violente et qui, directement et indépendamment de toute autre cause, occasionne des lésions corporelles.
- 3. Administrateur : SSO, Société d'assurance-vie inc., entreprise située au 2525, boulevard Laurier. C.P. 10500, succursale Sainte-Foy Québec (Québec) G1V 4H6, qui gère la police d'assurance collective.
- Blessure : Blessure corporelle qui est causée uniquement par un accident et qui entraîne l'invalidité de la personne assurée.
- $\dot{\text{E}}$ tat préexistant : État pathologique, maladie ou affection, y compris l'abus d'alcool ou de drogue, dont vous souffrez et pour lequel vous avec reçu des traitements, consultations, soins ou services d'ordre médical, y compris des tests diagnostiques, ou pris des médicaments dans les 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, à moins que la personne n'ait reçu ni traitement, consultation, soins ou service d'ordre médical, y compris des tests diagnostiques, ni pris de médicaments à l'égard de l'état, l'affection ou la maladie en question pendant une période continue de 12 mois après la date d'entrée en vigueur de l'assurance. La présente clause devient sans effet lorsque la personne assurée maintient sa protection en viqueur durant une période de 18 mois ou plus.
- 6. Médecin : Médecin ou chirurgien (M.D.) autre que vous-même ou un membre de votre famille, autorisé à pratiquer au Canada dans les limites de son permis.
- Prêt : Prêt ou contrat de location qui vous est consenti par le créancier ou l'établissement financier à la date d'entrée en vigueur de l'assurance, à l'exclusion de tout retard de remboursements du prêt ou tout intérêt en découlant.
- Assurance conjointe : Terme se rapportant au débiteur et au codébiteur.
- Montant forfaitaire : Dernière tranche de remboursement à verser à la date d'échéance du prêt.
- 10. Travailleur saisonnier : Débiteur dont l'emploi saisonnier constitue son occupation principale durant une année complète, mais qui de par sa nature propre et nonobstant l'industrie dans laquelle il est exercé, ne peut être exécuté toute l'année. Pendant la période de non-emploi due à la saisonnabilité du travail, il devra être en mesure d'accomplir les tâches régulières de son emploi.
- 11. Valeur résiduelle : Valeur préétablie du véhicule à la fin du contrat de location.

Périodes d'admissibilité

La période d'admissibilité représente le nombre de jours pendant lesquels vous devez survivre par suite du diagnostic d'une maladie grave avant qu'une prestation ne soit payable aux termes du présent certificat. Elle est normalement de 30 jours, sauf si la définition se rapportant à la maladie grave en question prévoit une période plus longue.

Exclusions

Aucune prestation n'est versée si la maladie grave résulte directement ou indirectement :

- 1. d'un état préexistant:
- d'une blessure auto-infligée:
- de l'usage de drogues ou substances illégales ou illicites ou du mauvais usage d'un médicament obtenu avec ou sans ordonnance;
- de la participation à un acte criminel ou le tentative de perpétration d'un délit criminel, y compris la conduite d'un véhicule motorisé alors que votre taux d'alcool dans le sang est de 80 mg ou plus par 100 ml de sang ou s'il y a présence de substances illicites dans le sang.

Résiliation de l'assurance

Votre assurance est résiliée à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle SSQ vous envoie par la poste un avis écrit indiquant que votre proposition d'assurance est rejetée;
- la date à laquelle le prêt est modifié, refinancé, déclaré échu par le créancier ou libéré (SSQ se réserve le droit de ne pas résilier la présente assurance si des modifications mineures sont acceptées par elle, au préalable):
- la date à laquelle la garantie du prêt est reprise, est vendue ou fait l'objet d'un jugement en cour;
- 4. la date à laquelle la période d'assurance choisie prend fin;
 5. la date à laquelle votre protection dépasse le terme prévu au contrat en fonction de votre âge;
- la date à laquelle SSQ reçoit un avis écrit de votre part demandant l'annulation de l'assurance;
- la date à laquelle un montant forfaitaire ou un paiement de la valeur résiduelle vient à échéance; la date à laquelle une prestation de maladie grave devient payable selon les termes du présent
- 9. la date à laquelle l'assuré atteint l'âge de 66 ans.

Remboursement de prime

Si votre assurance est résiliée avant l'échéance de la période que vous avez choisie, un remboursement de prime peut être effectué. Le montant de ce remboursement est déterminé de la façon suivante :

- a) si votre demande est rejetée ou s'il est déterminé que vous n'étiez pas admissible à la date d'entrée en vigueur de l'assurance ou si votre assurance est résiliée dans un délai de 20 jours après son entrée en vigueur, la prime est remboursée intégralement;
- b) si votre assurance est résiliée pour une autre raison que celles qui sont précisées dans le paragraphe a) de la présente disposition, SSQ calcule un remboursement de prime, à condition qu'elle reçoive votre certificat d'assurance et votre demande écrite de remboursement dans les 30 jours suivant la résiliation de l'assurance, sans quoi le remboursement est établi d'après la date de réception de la demande (un crédit de prime est calculé à partir d'une formule mathématique appelée la « Règle de 78 », des frais d'annulation de 75 \$ sont déduits du crédit de prime et le solde, s'il est de plus de 5 \$, est remboursé - les frais d'annulation ne sont imputés qu'une seule fois par certificat). Si votre créancier est mentionné dans la liste du formulaire « Demande de remboursement/d'annulation de l'assurance » du présent document, un remboursement au prorata est émis et aucuns frais d'annulation ne sont déduits du crédit de prime. Si votre assurance est résiliée à la date à laquelle la garantie du prêt est reprise, vendue ou fait l'objet d'un jugement en cour et que votre créancier est Crédit Ford, un remboursement au prorata est alors émis et aucuns frais d'annulation ne sont déduits du crédit de prime.
- si votre assurance est résiliée et qu'une prestation maladie grave vous a été préalablement versée, SSQ calcule un remboursement de prime à partir de la formule mathématique appelée « Règle de 78 » (toute prestation versée en vertu de cette assurance pour créanciers établie par SSQ ainsi que des frais d'annulation de 75 \$ sont déduits du crédit de prime, et le solde, s'il est de plus de 5 \$, est remboursé). Si votre créancier est mentionné dans la liste du formulaire « Demande de remboursement/d'annulation de l'assurance » du présent document, un remboursement au prorata est émis et aucuns frais d'annulation ne sont déduits du crédit de prime. Si votre assurance est résiliée à la date à laquelle la garantie du prêt est reprise, vendue ou fait l'objet d'un jugement en cour et que votre créancier est Crédit Ford, un remboursement de prime sera alors calculé au prorata. Le crédit de prime ainsi établi ne sera réduit d'aucune prestation versée ni d'aucuns frais

Si le créancier ou l'établissement financier fait parvenir à SSQ la preuve que le prêt a été acquitté, le remboursement des primes vous est directement versé. Dans tout autre cas, le remboursement des primes est versé au créancier ou à l'établissement financier afin de rembourser une partie ou la totalité du montant de votre prêt.

Droit d'annulation

Après la signature du présent certificat, vous disposez d'un délai de 20 jours pour décider si vous désirez toujours souscrire à la garantie. Si ce n'est pas le cas, veuillez renvoyer le certificat au siège social de SSQ ou au créancier ou l'établissement financier auprès duquel vous l'avez obtenu. Nous annulerons votre garantie à compter de la date d'entrée en vigueur de l'assurance, et nous rembourserons les primes acquittées à vous-même ou à l'établissement financier désigné dans le certificat.

Pour faire une demande de règlement

Vous devez obtenir le formulaire de demande de règlement de SSO en appelant sans frais au 1 877 373-7717. Le formulaire et les documents à l'appui de la demande doivent être remplis et retournés à SSQ au plus tard un an après la date du diagnostic de la maladie grave. Si la preuve initiale de sinistre n'est pas produite dans les délais prescrits ou si une preuve de la continuation du sinistre n'est pas soumise lorsque SSQ le requiert, les prestations pourraient ne pas être versées.

Dossier et renseignements personnels

Dans le but d'assurer le caractère confidentiel des renseignements concernant les personnes qu'elle assure, SSQ constitue un dossier d'assurance dans lequel sont versés les renseignements concernant leur proposition d'assurance ainsi que les renseignements relatifs à leurs demandes de prestations. Sauf les exceptions prévues à la loi, seuls les employés, mandataires et fournisseurs de services responsables de la gestion du contrat, des enquêtes, de la sélection des risques et du traitement des demandes de prestations et toute autre personne que vous aurez autorisée ont accès à ce dossier. SSQ conserve les dossiers d'assurance dans ses bureaux. Toute personne a le droit de prendre connaissance des renseignements la concernant, et. le cas échéant, de les faire rectifier sans frais, en adressant une demande écrite à l'attention du Responsable de la protection des renseignements personnels de SSQ à l'adresse ci-dessus. Toutefois, SSQ peut exiger des frais pour toute transcription, reproduction ou transmission de renseignements et informera préalablement la personne concernée du montant approximatif exigible.

PARTIE 2 Assurance maladie grave

SSQ verse une prestation de maladie grave au créancier ou à l'établissement financier sur réception d'une preuve qu'elle juge satisfaisante, selon laquelle le diagnostic de « maladie grave » a eu lieu pendant que l'assurance était en vigueur et n'est pas attribuable à un ou plusieurs exclusions (voir la Partie 1). Le montant de la prestation équivaut au moins élevé des montants suivants :

1. le solde de votre prêt à la date du diagnostic de la « maladie grave », déterminé en fonction d'un

- avis émis par le créancier ou l'établissement financier, et qui inclut la prime d'assurance, mais qui exclut tout retard dans les versements; dans le cas d'un contrat de location, la valeur actualisée de vos paiements non réglés, y compris
- la prime d'assurance et la valeur résiduelle indiquées dans votre proposition d'assurance le cas échéant, à condition que la prime nécessaire ait été versée; et le maximum prévu aux termes de l'assurance.

Restrictions : Lorsque le débiteur et le codébiteur sont tous deux assurés à l'égard du même prêt, une seule prestation de décès est versée. La prestation de maladie grave ne couvre dans aucun cas le retard de remboursements du prêt ni l'intérêt en découlant.









Application for Insurance and Insurance Certificate

in	suran	nce																
Pl	an Nı	umbe		SSQ	171								C	ertificate Number FIG-				000XXX
Lo	oan ar	nd Ins	surance l	nform	ation								_					
Da	ite Insu	urance l	Begins			Term of	f Insurance oths)							of Loan onths)	Interest Rate		Amortization Period	n
D Da	ite Insu	/N urance ∃	л Term Ends	/Y										Amount of oan Insured	Residual Amount In (not available on Ford Cr	edit contracts)		nount Not-Insured
D	ehtor	/N Infor	n rmation (/Υ One no	erson on	ılv)									3		\$	
	ame	111101	illiation (one p	213011 011	iiy/								Phone Number	Date of Birth			Sex
		F	irst				Middle				Last				D /M	/Y	/	
St	reet		1131				Wildule				Lust		City		Province	/1	Postal Co	ode
	o-Deb ame	otor lı	nformatio	on (Yo	u may b	e insure	d even if	Debto	or is not i	nsured)				Phone Number	Date of birth			Sex
														Thore trained				Jen
St	reet	Fir	st			N	∕liddle			L	Last		City		Province /M	/Ľ	Postal Co	 ode
		or or l	Financial	Instit	ution In	ıformat	tion											
Ná	ame																	
St	reet												City		Province		Postal Co	ode
	ealer N														Finance or Lease	Contract Nun	nber	
_			rance - Tl	he ins	urance	must c	over the	entire	e amour	nt and 1	term (of the	loan				Insur	ance Premium
_	ritical								17 to 54 - 1					Initial Principal (Decreasing Ins.)	\$			
	ness	Insur	ance	Maxir			n: \$125,000	for ages	55 to 60 -	60 months	S			Residual Amount Insured (Level Insurance)	\$		\$	
L	Del	ebtor nly			Co-Debt Only	tor			Joint								minimu	ım per insured \$75
h s b	iny Deb ealth q he resp efore it	btor or question oond « t can b	STIONNAIF Co-Debtor nnaire. He/S Yes » to an e approved. application.	r filling the also by of the Please	has to re ese questi	ad the q ions, SSQ	uestions ca will have	arefully a to unde	and answe erwrite the	er to each applicati	h quest ion for	tion. If he insuranc	e/ e	Monthly Payment				
			IMPORTAN											Monthly Payment Without Insurance \$		Quebec Res. ncl. 9% PST)		
			notification		y be cance	elleu at a	iny time by	ше арр	micant with	- wiitteii						Total Insurance Premium	\$ \$	
2. 3. 4. 5. <u>6.</u>	nderstal I am e a) I an b) I an b) I an c) in a d) on ii) iii) The Da iii) The Da Iiif-The	and that all ligible m a Ca m and that all last the Da opera I am g to the occup ate Insir the in: all Illine all lilline actions a cations ETE A exist is docu	to apply for anadian resister, I am uncate Insurance actively working costs or gainfully embedding the Employment attorn. Urrance Beg surance, be ess refers thing Cancer aralysis, and for Insurance AND/OR ing condument. For or a lapply to all Obligations of Applications	r Critica ident; he Co-E der age ce Begin rking a of at lea ployed ent Insu ins is th enefits a to one — Hear ducto mac B ition questio acknow for Insu ion for I	orrower, 61; ns: minimum st \$9,000 for a minimance Accorded date m re payabl of the fot t Attack – aims, oth e after th - Please th ns regard viledge ha rance unc i/or Mont nsurance	Insurance the Guar n of 25 h)); or imum of count and by Loan is le solely pollowing - Stroke - ner exclus ne disbur one aware ing Pre- eving rea der this C hly Paym . I declar	e under the cantor, the cours a week 25 hours a d I have we so disbursed to the Cree y condition - Coronary sions, term seement date that this existing Co d the Exclusive Certificate week that the	e preser Bondsn ek, for v week a orked th I. If SSQ ditor or ns: Bypass ration Certifica modition usions o which c informa	wages or pass a Season required the Finances Surgery – and beneve funds we have legislibility outlined in overs the education giver	indorser of corofit, for anal Worked numbe erance Cocial Institute. Kidney effits are effill be subjection entire am Amount in by me i	or I am r a min r a min r a min r of ho mpany tution f Failure explain age for tions ar 1 of Insu of Insu in my A	imum of 1 consectours (based on the communication of the communication o	40 w cutive ed on Q) ha e or p age Ro npletions, nent. of my d/or	r of the Company that holds the loan; reeks per year (also applicable to self er weeks during the 12-month period imm location and regional unemployment ra s to underwrite my application for insur ay-off the Loan. enal Disease) — Major Organ Transplant - erse side of this application for insuranc on of a Health Questionnaire and sent to xisting conditions. We urge you to reviecall 1-877-373-7717. v loan. I understand that the coverage ur Maximum Insured Monthly Payment, or Insurance is true and complete. I under intted by me in connection with this insi	ediately prior to the D tel; and I am currentl ance, the insurance b Blindness – Severe I e. D SSQ for review. w the definition of Pr der this Application f if my finance/lease te stand that any misrey	e-existing Co	e Begins, or form the re date SSQ a or Neurone ondition pro will not be the Maxim made by m	r I have contributed egular duties of my approves it. Disease – Multiple ovided in Section 1 underwritten if my um Insurance Term te in respect of this
	Auth provi purpowher Distr	Adminishorization of the control of	strator of the tion - I have ther insurant forcessing ant for the ton Guide -	his Insu e read a nce or re g my ap purpose I hereb confiri of this	rance to p nd underseinsurance plication, e of admi y acknow n that I a	pay the T stand and e compa adminis nistering vledge ha	otal Insura d agree wit nies, any p tering any any insura aving recei	th the co person h insuran ance ex	emium to sontents of naving known ce extended he Distributi	SSQ on methe section of the section	ny beha on enti of me under, a I confi e (for C and th	alf. I und itled "File or my he and asses irm that a Quebec R	erstar e and ealth, ssing a a pho eside activ	nd that if my application is not accepted Personal Information" on the reverse and service providers working with SSQ any claims. I further authorize SSQ to exitocopy or electronic copy of this authorints only). rely at work on the Date Insurance E	l, SSQ's liability is limi side of this form. I aut , to exchange informa change information w zation shall be as val	ited to a refu horize SSQ, a ation, when r vith the Credi id as the orig	nd of prem ny healthca relevant and tor or the F ginal.	niums. are or rehabilitation d necessary for the inancial Institution
В		iver -	I certify tha	ıt I have				under tl	he present					reful consideration,		LANCE	AGE (all a	so the language.
	Debt		I have decid	ded tha	t I do not	wish to								-		LANGU	AGE (choos	se the language)

BORROWER'S COPY

Debtor: I decline the Critical Illness Insurance Initials _____

FV5345F_SSQ171 (2018-12)



Application for Insurance and Insurance Certificate

SSQ, Life Insurance Company Inc., 2525 Laurier Boulevard, P.O. Box 10500, Station Sainte-Foy, Quebec Qc, G1V 4H6

"We", "us" or "our" means SSQ, Life Insurance Company Inc. (SSQ). "You" or "your" means the Insured or Applicant. Words used in this Certificate that have an initial capital letter have the defined meaning or value as set out below or on the face of this Certificate. All of the terms governing coverage are set out in this Certificate. In consideration of our receipt of the applicable Total Insurance Premium (and if applicable, upon our approval), we insure you for only the Insurance detailed in your Certificate. If there is no Premium indicated or the Premium is zero, then you are not insured for that type of Insurance. Any amounts payable under this Certificate will be paid to the Creditor, or Financial Institution if named, to reduce your financial obligation under the Financed Amount. Your Certificate is not assignable

SECTION 1 **GENERAL PROVISIONS (Critical Illness Insurance)** Definitions

- 1. Critical Illness: One of the following conditions, diagnosed by a Physician:
 - a) Life-Threatening Cancer A tumor characterized by the uncontrolled growth and spread of malignant cells and the invasion of tissue. No benefit shall be payable if diagnosed within 90 days from the Date Insurance Begins. Life-Threatening Cancer excludes:
 - i) Carcinoma in situ,
 - ii) Malignant melanoma to a depth of 0.75 mm or less, and any skin cancer that has not spread beyond the deepest layer of the skin,
 - iii) Chronic lymphocytic leukemia,
 - iv) Stage A prostate cancer,
 - v) Kaposi's sarcoma.
 - b) Heart Attack Necrosis of a portion of the heart muscle as a result of inadequate blood supply as evidenced by both of the following:
 - i) New electrocardiographic changes indicative of a myocardial infarction, and
 - ii) The elevation of cardiac enzymes. An incidental finding of ECG changes suggesting a prior myocardial infarction, in the absence of a corroborating event, is not covered.
 - Stroke The undergoing of open heart surgery to correct narrowing or blockage of one or more coronary arteries with bypass grafts, excluding any non-surgical techniques such as balloon angioplasty or laser relief of an obstruction.
 - Coronary Bypass Surgery The undergoing of open heart surgery to correct narrowing or blockage of one or more coronary arteries with bypass grafts, excluding any non-surgical techniques such as balloon angioplasty or laser relief of an obstruction.
 - e) Kidney Failure (End-Stage Renal Disease) End-stage renal disease presenting as chronic, irreversible failure of both kidneys to function, as a result of which either regular hemodialysis, peritoneal dialysis or renal transplantation is initiated.
 - Major Organ Transplant The actual undergoing as a recipient of a transplant of a heart, lung, liver, kidney, pancreas or bone marrow. Coverage is limited to these entities.
 - Blindness The total and irreversible loss of vision in both eyes as confirmed by an ophthalmologist, with the corrected visual acuity being 20/200 or less in both eyes
 - Severe Burns Third degree burns over at least 20% of the body surface
 - Motor Neurone Disease An unequivocal diagnosis of one of, and limited to, the following:
 - i) Amyotrophic lateral sclerosis (ALS or Lou Gehrig's disease),
 - ii) Primary lateral sclerosis,
 - iii) Progressive spinal muscular atrophy.
 - iv) Progressive bulbar palsy, or
 - v) Pseudo bulbar palsy.
 - Multiple Sclerosis An unequivocal diagnosis of definite Multiple Sclerosis, characterized by well defined neurological abnormalities persisting for a continuous period of at least 6 months and with 2 separate clinically documented episodes. Neurological abnormalities in this context must be evidenced by the typical symptoms of demyelination of the brain or the spinal cord with resulting impairment.
 - Paralysis The complete and permanent loss of use of two or more limbs for a continuous period of 90 days following the precipitating event, during which time there has been no sign
- Accident: An unintentional, sudden, unforeseen and unpredictable event due to a violent external cause and resulting, directly and independently of any other cause, in bodily injury.
- Administrator: SSQ, Life Insurance Company Inc., a company located at 2525 Laurier Blvd, P.O. Box 10500, Station Sainte-Foy, Quebec, Quebec G1V 4H6, which administers the group policy.
- Injury: Bodily injury which is caused solely by an accident and which causes an insured to be Totally Disabled.
- Pre-existing Condition: Any physical or medical condition, illness or disease suffered by an insured person for which the person received medical treatment, consultation, care or service including diagnostic tests, drugs and medication within the 12-month period prior to the Date Insurance Begins, unless the person has remained free of medical treatment, consultation, care or service including diagnostic tests and has not taken drugs or medications for such condition(s) for a period of 12 consecutive months following the Date Insurance Begins. The effect of this provision is no longer applicable to an insured person once his or her coverage has been in force for a period of 18 months or more. Physician: Licensed physician or surgeon (M.D.) other than yourself or a family member, practicing
- in Canada within the scope of his/her license.
- Loan: Loan or lease issued to you by the Creditor or the Financial Institution on the Date Insurance Begins, excluding any Loan payments in arrears and any accrued interest thereon. Joint: the Debtor and the Co-Debtor.

- Balloon Amount: Lump sum payment due at the end of the term of loan.
 Seasonal Worker: Debtor for whom a seasonal job is his/her main occupation in a calendar year, but which, due to its nature and regardless of the type of industry concerned, cannot be year-round. During the period of non-employment, he/she must be able to perform the regular duties of his/her
- 11. Residual Value: Pre-established value of the vehicle at the end of the lease.

The Qualifying Period

The Qualifying Period is the number of days you must survive once a Critical Illness is diagnosed in order for a benefit under this provision to be payable. The Qualifying Period is usually 30 days, unless a longer period is specified in the definition of the corresponding Critical Illness.

No benefits are payable if Critical Illness results directly or indirectly from:

- 1. a Pre-existing Condition;
- 2. self-inflicted injury;
- 3. use of any illegal or illicit drugs or substances, or misuse of medication obtained with or without a prescription;
- 4. participation in a criminal act or attempt to commit a criminal offense, including but not limited to operating any motorized vehicle with a blood-alcohol level exceeding 80 mg of alcohol per 100 ml of blood and/or the presence of any illicit substance in the blood.

Termination of Insurance

Your insurance will terminate on the earliest of the following dates:

- 1. the date SSQ mails a written notification to you that your application is declined;
- 2. the date the Loan is rewritten, refinanced, called due by the Creditor or the Financial Institution, or is discharged (SSQ reserves the right not to terminate this insurance for minor modifications if it accepts them beforehand);
- 3. the date the security for the Loan is repossessed, sold or becomes the subject of a court judgment:
- 4. the date the insurance term that you selected expires;
- 5. the date your coverage exceeds the term specified in the contract according to your age;
- 6. the date SSQ receives a written request by you that your insurance be cancelled;
- 7. the date a Balloon Amount or a payment of Residual Value becomes due;
- 8. the date the Critical Illness Benefit is payable under this Insurance;
- 9. the date of your 66th birthday.

Premium Refund

If your insurance terminates before the end of the period you selected, a premium refund may be payable in accordance with the following provisions:

- a) if your application is declined, or you are determined to have been ineligible for coverage on the Date Insurance Begins, or if your insurance terminates within 20 days after the Date Insurance Begins, the entire Insurance Premium will be refunded;
- b) if your insurance terminates for any reason other than those outlined in a) of this provision, SSQ will calculate a premium refund provided that your Certificate of Insurance and your written request for a refund are received by SSQ within 30 days of termination; otherwise, the date of receipt shall be the date used to determine the refund (a premium credit will be calculated using a formula known as "the Rule of 78", a cancellation fee of \$75 will be deducted from the premium credit and the balance, if in excess of \$5.00, will be refunded - the cancellation fee will be charged only once per Certificate). If your creditor is on the list indicated on the "Request for Insurance Refund/ Cancellation" form of this document, Pro-rata refunds will be issued and no cancellation fee will be deducted from the premium credit. If your insurance terminates on the date the security for the Loan is repossessed, is sold or becomes the subject of a court judgement and your creditor is Ford Credit, Pro-rata refunds will be issued, and no cancellation fee will be deducted from the premium credit.
- c) if your insurance terminates and a Critical Illness has previously been paid, SSQ will calculate a Premium Refund using a formula known as "the Rule of 78" (total claims paid under this Insurance as well as a cancellation fee of \$75 will be deducted from the premium credit and the balance, if in excess of \$5.00, will be refunded). If your creditor is on the list indicated on the "Request for Insurance Refund/Cancellation" form of this document, Pro-rata refunds will be issued and no cancellation fee will be deducted from the premium credit. If your insurance terminates on the date the security for the Loan is repossessed, is sold or becomes the subject of a court judgement and your creditor is Ford Credit, Pro-rata refunds will be issued and total claims paid under this insurance as well as the applicable cancellation fee will not be deducted from the premium credit.

If SSO receives proof from the Creditor or the Financial Institution that the Loan has been paid off, the premium refund will be paid directly to you, otherwise the premium refund will be paid to the Creditor or the Financial Institution to be applied to reduce or pay-off your Loan.

Cancellation Right

You have 20 days after you sign this Certificate to decide if you still want the coverage. If you do not, return it to SSQ's Head Office or to the Creditor or the Financial Institution through whom you obtained it. We will cancel your coverage from the Date Insurance Begins and will refund any premium paid jointly to you and/or to the Financial Institution named in the Certificate.

How to Claim a Benefit

You may obtain an SSO claim form by calling the Toll-Free Number 1-877-373-7717. The form and documents supporting the claim must be completed and returned to SSQ within one year from the date the Critical Illness was diagnosed. Failure to file initial proof of claim within the time specified or to provide continuing proof of claim when requested by SSQ may result in benefits not being paid. File and Personal Information

In order to maintain the confidentiality of information concerning the persons it insures, SSQ opens an insurance file to hold personal information about the application for insurance and any insurance claims made. With the exception of certain cases provided for other applicable legislation, access to insured persons' files is restricted to those employees, legal agents and services providers who must consult theses files for the purpose of contract management, inquiries or underwriting, in addition to any other person you may authorize. SSQ keeps theses insurance files in its offices. All persons insured with SSQ have the right to consult the information contained in their file and, if necessary, to have any errors and inaccuracies corrected, free of charge, by making written request to the attention of SSQ's Personal Information Protection Officer at the following address: 2525 Laurier Boulevard, P.O. Box 10500, Station Sainte-Foy, Quebec QC G1V 4H6. However, SSQ may charge fees for transcribing, reproducing or sending this information. The person making the request for information will be informed beforehand of the approximate amount that will be charged.

Critical Illness Insurance

SSQ will pay a Critical Illness Benefit to the Creditor or the Financial Institution upon receipt of satisfactory proof that illness occurred while the insurance was in force and did not result from any of the Exclusions (Refer to Section 1)

The amount of the Critical Illness Benefit will be the lesser of:

- $1. \ \ Your \ Loan \ balance, including \ the \ insurance \ premium, on \ the \ date \ the \ Critical \ Illness \ is \ diagnosed \ as$ advised by the Creditor or the Financial Institution, less any payments in arrears
- 2. In the case of a lease, the present value of your outstanding lease payments including the insurance premium and any Residual Value stated in your Application for Insurance provided the appropriate premium has been paid; and
- 3. The Maximum Amount of the Insurance

Restrictions: Where the Debtor and Co-Debtor are both insured with respect to the same Loan, no more than one Critical Illness Benefit is payable. In no event will the Critical Illness Benefit cover the Loan payments in arrears or any accrued interest thereon.



Proposition d'assurance et certificat d'assurance

assurance				
N° de plan SSQ17	'1	N° de certificat FIG	-	000XXX
Renseignements sur le prêt et	sur l'assurance			
Date d'entrée en vigueur de	Durée de l'assurance (en mois)	Durée du prêt	Taux d'intérêt Pé	riode d'amortissement
l'assurance J /M /A	(en mois)	(en mois)		
Fin de l'assurance		Montant total du prêt assuré		Montant résiduel non-assuré
			(non offert sur des contrats Crédit Ford)	\$
Renseignements sur le débiteu	ır (Une personne seulement)		7	•
Nom	·	Nº de téléphone	Date de naissance	Sexe
Prénom(s)	Nom de famille		J /M /A	
Rue		Ville	Province	Code postal
D 1 1/11		1		
Nom	teur (Peut être assuré même si le débiteur ne l'est pa	N° de téléphone	Date de naissance	Sexe
NOTH		in de telepriorie	Date de Haissance	Jeke
Prénom(s)	Nom de famille	Ville	J /M /A Province	Code postal
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	eoue postu.
Renseignements sur le créanci	er ou l'établissement financier			
Nom				
Rue		Ville	Province	Code postal
Nom du concessionnaire (Titulaire de la police)			Numéro de contrat d'achat ou c	de location
Type d'assurance - L'assurance	doit couvrir la totalité du prêt en ce qui a trait	t au montant et à la durée.		Prime
			ante) \$	
	terme maximum admissibles : 125 000 \$ pour 17 à 54 ans - 108 mois terme maximum admissibles : 125 000 \$ pour 55 à 60 ans - 60 mois	Capital initial (assurance décroissa		\$
•	débiteur Assurance conjointe	Montant résiduel assuré (assura	nce niveree) \$	
seulement seu	llement			minimum par personne 75 \$
		Versement mensuel		
		Vorcement mencuel cans	(Plus taxe de vente de	
		Versement mensuel sans assurance	\$ 9 % au Québec)	\$
			Prime	
			totale	\$
Demande de remboursem	ent/d'annulation de l'assurance			
Je (Nous) tiens (tenons) à résilier immé	diatement la présente assurance.			
Les créanciers pour lesquels un rembou Financiers Nissan Canada; Honda Cana	ursement au prorata est effectué sont les suivants : Crédit Ford	l Canada; Services Financiers Automobiles L	incoln; Volkswagen Crédit Canada; Crédit Toy	ota Canada; Services
PROCÉDURE :	ida i mance, Ciedit Linx.			
Faire parvenir par télécopieur au	819-373-3177 :			
	e de remboursement/d'annulation de l'assurance;			
une copie de la quittance ou d'un r	eçu officiel d'acquittement de l'institution financière attestant eçu officiel ou si la prime a été payée comptant, veuillez indique		remboursement sera remis directement à l'ins	stitution financière;
S.V.P. envoyer au(à) débiteur/l'ass		er a qui le crieque doit etre emis :		
5.v.r. envoyer au(a) debitedi/i ass	3.v.r. envoyer au concessionnaire			
Signature du débiteur	Signature du co	odébiteur (s'il y a lieu)	Date	
Témoin (en caractères d'imprimerie)		moin		
Veuillez consulter le certificat pou	ır obtenir des détails sur le remboursement de la prim	ne.		
D . () D (lie II e			
Request for Insurance Ref				
I (We) wish to cancel this insurance po	*	5 16	Pro I Trace Pro I El III	6 ' N' 6 I
Honda Canada Finance; Credit Linx.	e calculated are the following: Ford Credit Canada; Lincoln Aut	tomotive Financial Services; Volkswagen Cr	edit Canada; Toyota Credit Canada; Financial	Services Nissan Canada;
PROCEDURES:				
Fax to 819-373-3177:				
 a copy of the Request for Insurance a copy of the receipt or the official 	ce Refund/Cancellation; discharge from the Financial Institution certifying the full refun	nd of the loan. otherwise the refund will b	e sent directly to the Financial Institution:	
	n official receipt, or if the premium has been paid in cash, spec			
Please send to Debtor/insured	Please send to dealership			
Debtor's Signature	Co-Debtor's Sig	inature		
_ cotto. o orginature	Co-peniol 3 alg	y	Dute	
Witness (Please Print)	Witness's Signa	ituro		



Proposition d'assurance et certificat d'assurance

SSQ, Société d'assurance-vie inc., 2525 boul. Laurier, C.P. 10500, Succursale Sainte-Foy, Québec (Québec), G1V 4H6
Téléphone : 1 877 373-7717

« Nous », « notre » ou « nos » s'entendent de SSO, Société d'assurance-vie inc.(SSO), « Vous », « votre

» ou « vos » s'entendent du débiteur ou du codébiteur. Dans le présent certificat, certains termes ont le sens ou la valeur qui leur est donné sous la rubrique, « Définitions ». Toutes les clauses qui régissent la garantie sont énoncées dans les présentes. En contrepartie de la réception de la prime totale applicable (et, s'il y a lieu, dès notre approbation), nous vous assurons uniquement selon ce que prévoit le présent certificat. Si aucune prime n'est indiquée ou si le montant d'une prime est nul, cela signifie que vous n'êtes pas couvert par ce type de garantie. Les sommes payables aux termes du présent certificat sont versées au créancier ou à l'établissement financier, si un tel établissement est désigné, pour réduire le montant de votre obligation au titre de la somme financée. Votre certificat est incessible

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (assurance maladie grave)

- Maladie grave : Un des états pathologiques suivants diagnostiqués par un médecin :
 a) Cancer constituant un danger de mort Tumeur caractérisée par une croissance et une prolifération de cellules malignes non contrôlables et une invasion tissulaire. Aucune prestation n'est payable si la condition est diagnostiquée dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance. La définition d'un cancer constituant un danger de mort exclut :

 - ii) mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins et tout cancer cutané qui ne s'est pas propagé au-delà de la dernière couche de la peau,
 - iii) leucémie lymphocytaire chronique,
 - iv) cancer de la prostate au stade A,
 - v) sarcome de Kaposi.
 - Crise cardiaque Nécrose d'une partie du muscle cardiaque résultant d'un apport sanguin inadéquat relevée par les deux facteurs suivants :
 - i) des modifications au tracé électrocardiographique indiquant un infarctus du myocarde;
 - ii) une augmentation des enzymes cardiaques. Des modifications au tracé électrocardiographique suggérant un infarctus du myocarde antérieur, en l'absence d'un accident à l'appui et constatées de façon aléatoire, ne sont pas couvertes.

 Accident cérébrovasculaire – Accident cérébrovasculaire laissant des séquelles neurologiques
 - qui persistent pendant plus de 30 jours, causé par une thrombose, une hémorragie ou une embolie à partir d'une source extracrânienne. Il doit y avoir preuve d'un déficit neurologique objectif et mesurable. Les accidents ischémiques transitoires (AIT) sont expressément exclus.
 - Pontage coronarien Chirurgie à cœur ouvert pour corriger un rétrécissement ou un blocage d'une ou plusieurs artères coronariennes au moyen de pontages par greffe, à l'exclusion de toute technique non chirurgicale comme une angioplastie transluminale par ballonnet ou un dégagement d'une obstruction par laser.
 - Insuffisance rénale (néphropathie au stade terminal) Néphropathie au stade terminal se présentant comme chronique avec insuffisance irréversible des deux reins en raison de laquelle soit une hémodialyse régulière, une dialyse péritonéale ou une greffe rénale est fait.
 - Greffe d'organes vitaux Le fait de recevoir une greffe de cœur, de poumon, de foie, de rein, de pancréas ou de moelle osseuse. La couverture est limitée à ces greffes. **Cécité** – La perte totale et irréversible de la vue des deux yeux confirmée par un ophtalmologiste,
 - avec acuité visuelle de 20/200 ou moins pour les deux yeux.
 - Brûlures graves Brûlures au troisième degré sur au moins 20 % de la surface corporelle.

 Maladie du motoneurone Un diagnostic sans équivoque d'un des troubles suivants,
 - lesquels sont exclusivement énumérés :
 - i) sclérose latérale amyotrophique (SLA/maladie de Lou Gehrig),
 - ii) sclérose latérale primitive,
 - iii) atrophie musculaire progressive,
 - iv) paralysie bulbaire progressive, ou
 - v) paralysie pseudobulbaire
 - Sclérose en plaques Un diagnostic sans équivoque de sclérose en plaques formelle caractérisée par des anomalies neurologiques bien définies qui persistent pendant une période continue d'au moins six mois et avec deux épisodes séparés cliniquement documentés. Les anomalies neurologiques dans ce contexte doivent être relevées par les symptômes typiques de démyélinisation du cerveau ou de la moelle épinière avec les troubles qui en résultent.
 - Paralysie Perte complète et permanente de l'usage de deux membres ou plus pendant une période continue de 90 jours suivant l'élément déclenchant, période au cours de laquelle il n'y a aucune signe d'amélioration.
- 2. Accident : Événement non intentionnel, fortuit et imprévisible qui est exclusivement attribuable à une cause externe de nature violente et qui, directement et indépendamment de toute autre cause, occasionne des lésions corporelles. Administrateur : SSQ, Société d'assurance-vie inc., entreprise située au 2525, boulevard Laurier,
- C.P. 10500, succursale Sainte-Foy Québec (Québec) G1V 4H6, qui gère la police d'assurance
- Blessure : Blessure corporelle qui est causée uniquement par un accident et qui entraîne l'invalidité de la personne assurée.
- 5. État préexistant : État pathologique, maladie ou affection, y compris l'abus d'alcool ou de drogue, dont vous souffrez et pour lequel vous avec reçu des traitements, consultations, soins ou services d'ordre médical, y compris des tests diagnostiques, ou pris des médicaments dans les 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, à moins que la personne n'ait reçu ni traitement, consultation, soins ou service d'ordre médical, y compris des tests diagnostiques, ni pris de médicaments à l'égard de l'état, l'affection ou la maladie en guestion pendant une période continue de 12 mois après la date d'entrée en vigueur de l'assurance. La présente clause devient sans effet lorsque la personne assurée maintient sa protection en vigueur durant une période de 18 mois ou plus.
- Médecin : Médecin ou chirurgien (M.D.) autre que vous-même ou un membre de votre famille, autorisé à pratiquer au Canada dans les limites de son permis.
- Prêt : Prêt ou contrat de location qui vous est consenti par le créancier ou l'établissement financier à la date d'entrée en vigueur de l'assurance, à l'exclusion de tout retard de remboursements du prêt ou tout intérêt en découlant.
- Assurance conjointe : Terme se rapportant au débiteur et au codébiteur
- Montant forfaitaire : Dernière tranche de remboursement à verser à la date d'échéance du prêt.
 Travailleur saisonnier : Débiteur dont l'emploi saisonnier constitue son occupation principale durant une année complète, mais qui de par sa nature propre et nonobstant l'industrie dans laquelle il est exercé, ne peut être exécuté toute l'année. Pendant la période de non-emploi due à la saisonnabilité du travail, il devra être en mesure d'accomplir les tâches régulières de son emploi.
- 11. Valeur résiduelle : Valeur préétablie du véhicule à la fin du contrat de location

Périodes d'admissibilité

La période d'admissibilité représente le nombre de jours pendant lesquels vous devez survivre par suite du diagnostic d'une maladie grave avant qu'une prestation ne soit payable aux termes du présent certificat. Elle est normalement de 30 jours, sauf si la définition se rapportant à la maladie grave en question prévoit une période plus longue.

Aucune prestation n'est versée si la maladie grave résulte directement ou indirectement : 1. d'un état préexistant;

- d'une blessure auto-infligée;
- de l'usage de drogues ou substances illégales ou illicites ou du mauvais usage d'un médicament obtenu avec ou sans ordonnance;
- de la participation à un acte criminel ou le tentative de perpétration d'un délit criminel, y compris la conduite d'un véhicule motorisé alors que votre taux d'alcool dans le sang est de 80 mg ou plus par 100 ml de sang ou s'il y a présence de substances illicites dans le sang.

Résiliation de l'assurance Votre assurance est résiliée à la première des dates suivantes :

- 1. la date à laquelle SSQ vous envoie par la poste un avis écrit indiquant que votre proposition d'assurance est rejetée;
- 2. la date à laquelle le prêt est modifié, refinancé, déclaré échu par le créancier ou libéré (SSQ se réserve le droit de ne pas résilier la présente assurance si des modifications mineures sont acceptées par elle, au préalable):
- la date à laquelle la garantie du prêt est reprise, est vendue ou fait l'objet d'un jugement en cour;
- la date à laquelle la période d'assurance choisie prend fin;
- la date à laquelle votre protection dépasse le terme prévu au contrat en fonction de votre âge;
- la date à laquelle SSQ reçoit un avis écrit de votre part demandant l'annulation de l'assura la date à laquelle un montant forfaitaire ou un paiement de la valeur résiduelle vient à échéance:
- la date à laquelle une prestation de maladie grave devient payable selon les termes du présent
- 9. la date à laquelle l'assuré atteint l'âge de 66 ans.

Remboursement de prime

Si votre assurance est résiliée avant l'échéance de la période que vous avez choisie, un remboursement de prime peut être effectué. Le montant de ce remboursement est déterminé de la façon suivante :

- a) si votre demande est rejetée ou s'il est déterminé que vous n'étiez pas admissible à la date d'entrée en vigueur de l'assurance ou si votre assurance est résiliée dans un délai de 20 jours après son entrée en vigueur, la prime est remboursée intégralement;
- si votre assurance est résiliée pour une autre raison que celles qui sont précisées dans le paragraphe a) de la présente disposition, SSQ calcule un remboursement de prime, à condition qu'elle reçoive votre certificat d'assurance et votre demande écrite de remboursement dans les 30 jours suivant la résiliation de l'assurance, sans quoi le remboursement est établi d'après la date de réception de la demande (un crédit de prime est calculé à partir d'une formule mathématique appelée la « Règle de 78 », des frais d'annulation de 75 \$ sont déduits du crédit de prime et le solde, s'il est de plus de 5 \$, est remboursé - les frais d'annulation ne sont imputés qu'une seule fois par certificat). Si votre créancier est mentionné dans la liste du formulaire « Demande de remboursement/d'annulation de l'assurance » du présent document, un remboursement au prorata est émis et aucuns frais d'annulation ne sont déduits du crédit de prime. Si votre assurance est résiliée à la date à laquelle la garantie du prêt est reprise, vendue ou fait l'objet d'un jugement en cour et que votre créancier est Crédit Ford, un remboursement au prorata est alors émis et aucuns frais d'annulation ne sont déduits du crédit de prime
- si votre assurance est résiliée et qu'une prestation maladie grave vous a été préalablement versée, SSQ calcule un remboursement de prime à partir de la formule mathématique appelée « Règle de 78 » (toute prestation versée en vertu de cette assurance pour créanciers établie par SSQ ainsi que des frais d'annulation de 75 \$ sont déduits du crédit de prime, et le solde, s'il est de plus de 5 \$, est remboursé). Si votre créancier est mentionné dans la liste du formulaire « Demande de remboursement/d'annulation de l'assurance » du présent document, un remboursement au prorata est émis et aucuns frais d'annulation ne sont déduits du crédit de prime. Si votre assurance est résiliée à la date à laquelle la garantie du prêt est reprise, vendue ou fait l'objet d'un jugement en cour et que votre créancier est Crédit Ford, un remboursement de prime sera alors calculé au prorata. Le crédit de prime ainsi établi ne sera réduit d'aucune prestation versée ni d'aucuns frais

Si le créancier ou l'établissement financier fait parvenir à SSQ la preuve que le prêt a été acquitté, le remboursement des primes vous est directement versé. Dans tout autre cas, le remboursement des primes est versé au créancier ou à l'établissement financier afin de rembourser une partie ou la totalité du montant de votre prêt.

Droit d'annulation

Après la signature du présent certificat, vous disposez d'un délai de 20 jours pour décider si vous désirez toujours souscrire à la garantie. Si ce n'est pas le cas, veuillez renvoyer le certificat au siège social de SSQ ou au créancier ou l'établissement financier auprès duquel vous l'avez obtenu. Nous annulerons votre garantie à compter de la date d'entrée en vigueur de l'assurance, et nous rembourserons les primes acquittées à vous-même ou à l'établissement financier désigné dans le certificat.

Pour faire une demande de règlement

Vous devez obtenir le formulaire de demande de règlement de SSO en appelant sans frais au 1 877 373-7717. Le formulaire et les documents à l'appui de la demande doivent être remplis et retournés à SSQ au plus tard un an après la date du diagnostic de la maladie grave. Si la preuve initiale de sinistre n'est pas produite dans les délais prescrits ou si une preuve de la continuation du sinistre n'est pas soumise lorsque SSQ le requiert, les prestations pourraient ne pas être versées.

Dossier et renseignements personnels

Dans le but d'assurer le caractère confidentiel des renseignements concernant les personnes qu'elle assure, SSQ constitue un dossier d'assurance dans lequel sont versés les renseignements concernant leur proposition d'assurance ainsi que les renseignements relatifs à leurs demandes de prestations. Sauf les exceptions prévues à la loi, seuls les employés, mandataires et fournisseurs de services responsables de la gestion du contrat, des enquêtes, de la sélection des risques et du traitement des demandes de prestations et toute autre personne que vous aurez autorisée ont accès à ce dossier. SSQ conserve les dossiers d'assurance dans ses bureaux. Toute personne a le droit de prendre connaissance des renseignements la concernant, et, le cas échéant, de les faire rectifier sans frais, en adressant une demande écrite à l'attention du Responsable de la protection des renseignements personnels de SSQ à l'adresse ci-dessus. Toutefois, SSQ peut exiger des frais pour toute transcription, reproduction ou transmission de renseignements et informera préalablement la personne concernée du montant approximatif exigible.

PARTIE 2 Assurance maladie grave

SSQ verse une prestation de maladie grave au créancier ou à l'établissement financier sur réception d'une preuve qu'elle juge satisfaisante, selon laquelle le diagnostic de « maladie grave » a eu lieu pendant que l'assurance était en vigueur et n'est pas attribuable à un ou plusieurs exclusions (voir la Partie 1).

- Le montant de la prestation équivaut au moins élevé des montants suivants :

 1. le solde de votre prêt à la date du diagnostic de la « maladie grave », déterminé en fonction d'un avis émis par le créancier ou l'établissement financier, et qui inclut la prime d'assurance, mais qui exclut tout retard dans les versements:
- 2. dans le cas d'un contrat de location, la valeur actualisée de vos paiements non réglés, y compris la prime d'assurance et la valeur résiduelle indiquées dans votre proposition d'assurance le cas échéant, à condition que la prime nécessaire ait été versée; et
- le maximum prévu aux termes de l'assurance.

Restrictions : Lorsque le débiteur et le codébiteur sont tous deux assurés à l'égard du même prêt, une seule prestation de décès est versée. La prestation de maladie grave ne couvre dans aucun cas le retard de remboursements du prêt ni l'intérêt en découlant.